

ARTICLE 11

SAUF-CONDUIT

- 1) Sous réserve de l'article 10 (3), une personne présente sur le territoire de l'État requérant en réponse à une demande à cette fin ne peut être poursuivie, ni détenue ni être privée de quelque autre façon de sa liberté individuelle sur le territoire de cet État pour tout fait, acte ou omission, antérieur à son départ de l'État requis, et elle ne peut être forcée de témoigner dans toute instance autre que celle à laquelle la demande se rapporte.
- 2) Le paragraphe 1) du présent article ne s'applique plus si une personne, libre de sortir du territoire de l'État requérant, ne l'a pas quitté dans un délai de trente jours après avoir été officiellement avisée que sa présence n'était plus requise ou si, l'ayant quitté, elle y est revenue volontairement.
- 3) Toute personne faisant défaut de comparaître dans l'État requérant ne peut faire l'objet d'aucune sanction ni d'aucune mesure de contrainte que ce soit sur le territoire de l'État requis.

ARTICLE 12

INSTRUMENTS ET PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

- 1) Dans la mesure où sa loi le lui permet, l'État requis, à la demande de l'État requérant, s'emploie à établir si se trouvent sur son territoire les produits d'un crime, ou les instruments d'un crime et notifie à l'État requérant les résultats de ses recherches. Dans sa demande, l'État requérant fait part à l'État requis des raisons qui le portent à croire que de tels produits, ou de tels instruments, peuvent se trouver sur le territoire de ce dernier.
- 2) Lorsqu'en application du paragraphe 1) du présent article, des produits prétendus de la criminalité sont trouvés, l'État requis prend les mesures autorisées par son droit en vue de bloquer, saisir et confisquer ces produits.
- 3) L'État requis qui a confisqué des actifs en dispose conformément à sa loi. Dans la mesure où celle-ci le permet et aux conditions qu'il considère comme étant raisonnables, l'un des États ou l'autre peut transférer les actifs confisqués ou le produit de leur vente à l'autre État.
- 4) Aux fins du présent article, est considéré comme un produit de la criminalité tout bien obtenu directement ou indirectement à la suite de la perpétration d'un crime.